



Arrêt
n° 47 201 du 12 août 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2010 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 février 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me R. WILLEMS loco Me E. TRIAU, avocats, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité syrienne, d'ethnie kurde et originaire de la région d'Afrin.

Après avoir effectué votre service militaire au mois d'avril 2000, vous seriez devenu sympathisant du parti Yeketi, faction d'Ismail Oumar. Vous y auriez contribué en tant que danseur au sein de leur troupe de danse folklorique.

En 2004, vous seriez parti en Norvège et vous y auriez introduit une demande d'asile pour des raisons que vous ne souhaitez pas invoquer. Votre demande aurait été rejetée et vous auriez été rapatrié en Syrie le 18 janvier 2007.

A votre arrivée dans votre pays, vous auriez été immédiatement arrêté et détenu durant neuf mois. Au cours de cette période, vous auriez été à maintes reprises torturé et interrogé sur les motifs de votre demande d'asile ainsi que sur votre frère, anciennement Peshmerga en Irak. Après votre libération, vous auriez eu des séquelles psychologiques durant plusieurs mois et vous auriez été convoqué régulièrement au poste de la Sûreté et ce jusqu'à votre nouveau départ du pays.

Un représentant de votre parti vous aurait ensuite contacté afin de reprendre le lien avec le Yeketi. Vous auriez accepté en vous proposant comme responsable de la même troupe de danse à partir du mois de juillet 2008.

Au début du mois de mars 2009, dans le cadre de la fête internationale de la femme, votre parti aurait décidé d'organiser une cérémonie à Alep en prétextant auprès des autorités qu'il s'agissait d'un mariage. Dans le cadre de ces festivités, votre responsable vous aurait demandé de remettre un sac qui devait, selon vous, contenir des revues du parti à une personne qui vous serait inconnue. Vous auriez accepté cette mission. Le lendemain, alors que vous étiez chez votre frère, votre père vous aurait contacté afin de vous avertir que les autorités étaient à votre recherche. Vous auriez alors contacté votre responsable qui vous aurait aidé à vous cacher et à fuir le pays le 14 mars 2009. De Turquie, vous auriez pris un vol à destination de la France et le 4 mai 2009, vous seriez arrivé en Belgique. Vous y introduisez une demande d'asile le jour même.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient tout d'abord de relever que l'examen approfondi de votre dossier a mis en évidence des éléments qui empêchent d'accorder foi à vos propos et partant, à la crainte dont vous faites état.

Ainsi, en ce qui concerne votre lien avec le parti Yeketi, interrogé sur les raisons pour lesquelles vous ne seriez pas devenu membre de ce parti bien que vous déclariez apprécier les revendications de ce parti pour lequel vous auriez toujours apporté votre contribution par le biais de la danse, vous ne parvenez pas à fournir d'explications convaincantes (cf. p.7). Ainsi vous dites que jusqu'en 2004, vous vous estimiez trop jeune et qu'ensuite, après votre retour au pays en 2007, vous ne seriez pas resté suffisamment longtemps pour faire cette démarche (cf.p.7). Or, cela ne vous aurait pourtant pas empêché de participer à leurs activités culturelles à travers la danse. Concernant votre séjour en Norvège, il est étonnant que vous ne sachiez pas si une représentation de votre parti y existe (cf. 7).

Quant à votre demande d'adhésion introduite en Belgique, vous n'êtes pas en mesure d'indiquer le nom de famille de la personne à qui vous avez adressé votre demande, sa fonction au sein du parti et la localisation du siège de ce dernier en Belgique (cf. p.11). Ces lacunes ne sont pas acceptables pour une personne qui se dit lié à un parti depuis de nombreuses années.

En outre, lors de votre audition au Commissariat général, vous expliquez que vous auriez eu l'habitude de faire des représentations avec votre troupe de danse lors d'occasions importantes telles que la fête du Newroz; la fête de la presse dont vous ne vous rappelez pas la date, la fête des étudiants et la fête de la femme que vous situez le 7 mars de chaque année (cf. p.8). De même, vous dites que vous seriez actuellement recherché par vos autorités pour avoir remis un sac lors de la fête de la femme, encore une le 7 mars 2009 (cf. p.9). Or, il s'avère que la fête de la femme se déroule le 8 mars de chaque année (cf. informations jointes dans le dossier administratif).

De surcroît, j'estime qu'il est plus qu'étonnant de votre part d'accepter de remettre un sac dont vous supposez qu'il contenait des revues du parti Yeketi à un inconnu lors d'une de vos représentations à l'occasion de la fête de la femme alors que vous prétendez avoir précédemment vécu neuf mois difficiles de détention, suivi de plusieurs mois de séquelles psychologiques. D'autant plus, que vous dites qu'après votre libération, vous auriez dû vous présenter chaque mois au poste de la sûreté.

Interrogé sur votre acte malgré la surveillance accrue des autorités à votre sujet et ce, en raison également du passé de votre frère au sein des Peshmergas irakiens, vous répondez que vous aimeriez la danse depuis que vous étiez jeune et que votre contribution, dans ce domaine pour le Yeketi, vous conduit automatiquement face à la mort (cf. p.12).

Vos propos quant à une telle attitude incohérente et surprenante de votre part achèvent de jeter le discrédit sur l'ensemble de vos déclarations.

Au surplus, force est de constater que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître plusieurs incohérences.

Ainsi, dans votre questionnaire du CGRA, vous indiquez que vous seriez membre du Yeketi depuis 1995 (cf. p. 2, question n° 3.3). Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez, au contraire, prétendu que vous n'auriez jamais été membre de ce parti mais plutôt sympathisant et ce, après avoir terminé votre service militaire en avril 2000 (cf. p.7 et p.13).

De même, dans votre questionnaire du CGRA, vous évoquez qu'au mois de mars 2009, vous auriez fait une représentation de danse folklorique dans le cadre d'un mariage du frère d'un membre de votre troupe. Aussi au cours de votre présence à Alep, pour la préparation de la fête du Newroz, vous auriez appris que vos autorités vous rechercheraient pour vous arrêter (cf. p.3, question n°5). Cependant, lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez que vous auriez donné une représentation le 7 mars 2009 à l'occasion de la fête de la femme mais que vous auriez prétexté à vos autorités qu'il s'agissait d'un mariage sans pour autant savoir qui en étaient les protagonistes. De plus, vous ajoutez un élément fondamental faisant défaut dans votre questionnaire, à savoir que durant cette soirée du 7 mars 2009, vous auriez remis un sac à un homme lié au Yeketi, raison pour laquelle vous seriez actuellement recherché en Syrie (cf. notes audition CGRA, p. 9 et 10).

Confronté à ces incohérences, vous invoquez éventuellement un problème de traduction au cours de votre audition précédente (cf.p.13). Sur ce point, je tiens à relever que vous avez après lecture du dit questionnaire apposé votre signature pour approbation. Quant à votre argument selon lequel, il vous a été demandé d'être bref, je tiens à vous faire remarquer que bien qu'il vous a été demandé de donner des explications brèves, il vous a été également demandé de présenter de manière précise et succinctement les principaux faits ou éléments de votre demande d'asile (cf. questionnaire, point 1 Avis préalable).

De surcroît, si dans votre questionnaire du CGRA, vous déclarez qu'après avoir été rapatrié en janvier 2007, vous auriez été détenu car vous seriez kurde et que votre frère serait un Peshmerga d'Irak sans ajouter d'autres motifs (cf. p.2, question n°1 et n°5), lors de votre audition au Commissariat général, vous expliquez que vous auriez été torturé et interrogé de manière régulière afin que vous divulguiez les motifs de votre demande d'asile en Norvège et avec quel parti politique vous aviez des liens. Vous ajoutez ensuite que vous auriez également été interrogé sur votre frère (cf. notes d'audition p. 4 et 5).

Enfin, je constate que vous n'avez pas accepté de fournir, ne serait-ce que sommairement, lors de votre audition au Commissariat général, les raisons pour lesquelles vous auriez introduit une demande d'asile en Norvège. Tout au plus, vous indiquez que les motifs seraient différents de cette présente demande d'asile (cf. p. 11 et 12). Quant à cette première demande d'asile, interrogé sur les raisons pour lesquelles les autorités norvégiennes auraient rejeté votre demande, vous répondez ne pas le savoir (cf. p.2).

Partant, au vu de ces éléments, je constate que je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents versés à votre dossier (votre carnet militaire et des photos de vous et de votre troupe de danse) ne permettent pas de remettre en question le caractère non fondée de votre requête, pour les motifs exposés ci-dessus. Le contenu de ces documents n'a pas été remis en cause par la présente décision.

Quant aux deux photos vous montrant lors d'un procès en Belgique mêlant l'Ambassade de Syrie et certains de vos compatriotes, il convient de relever que vous êtes particulièrement imprécis quant aux tenants et aboutissants de ce procès. Les raisons de votre présence en ces lieux restent peu convaincantes (cf. notes audition CGRA, p.14).

Enfin, l'attestation médicale que vous déposez ne fournit que très peu d'informations quant au lien entre les symptômes observés et les éléments déclencheurs qui vous auraient poussé à fuir votre pays et sur lesquels vous fondez votre demande d'asile en Belgique. Par conséquent, elle ne permet pas de rétablir le crédit de vos déclarations.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérant reprend, tels quels, les faits tels que présentés dans la décision attaquée.

2.2 Elle prend un moyen de la violation des principes généraux de bonne administration, c'est-à-dire l'obligation de motivation, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, en ordre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général qui relève qu'il est étonnant que le requérant ne soit pas membre de ce parti. Il souligne des lacunes concernant ce dernier ; le requérant étant ignorant de l'existence ou non d'une représentation en Norvège, de coordonnées relatives au parti en Belgique, et ce malgré une demande d'adhésion y introduite. Il ajoute que le requérant se trompe sur la date de la fête de la femme, alors qu'il s'agit du jour où il aurait remis ledit sac à un Kurde. Il s'étonne aussi que le requérant accepte une mission de livraison de revues après avoir subi des mauvais traitements durant neuf mois, et alors qu'il était surveillé par les autorités. Il y ajoute des contradictions quant à la qualité de membre du parti ou pas, quant à la date de début de fréquentation, sur le motif d'une représentation donnée en mars 2009 et les motifs de sa détention durant neuf mois. Il relève que le requérant refuse de donner les raisons pour lesquelles il aurait introduit une demande d'asile en Norvège, en 2004. Il rejette les documents et photos versés au dossier pour différents motifs.

3.2 La partie requérante souligne que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « CGRA » ou « partie défenderesse ») ne met pas en doute le séjour du requérant en prison, et les interrogatoires ayant eu lieu dans ce cadre, et que « *cet élément est forcément le plus essentiel (...)* ». Elle constate que la décision ne mentionne pas les raisons pour lesquelles la protection subsidiaire est refusée.

3.3 La question qui est ainsi débattue est en réalité celle de l'établissement des faits.

3.3.1 Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la

notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.3.2 En l'espèce, la partie requérante fonde sa demande sur un récit qui est étayé par les pièces suivantes : un carnet militaire, 5 photos de lui en train de danser dans un groupe folklorique, deux photos de lui dans un foule, et dans un endroit qu'il décrit comme étant le palais de justice, en Belgique. Ces documents sont relatifs à des éléments dont la réalité n'est pas contestée par la partie défenderesse, ou à tout le moins par le Conseil, à savoir, son identité, sa qualité de danseur, sa présence lors d'un procès. Un certificat médical de suivi psychologique, en provenance du centre ouvert de Kapellen figure également au dossier. Tel que le relève le Commissaire général, et bien que le requérant ait déclaré que les perturbations psychiques et physiques dont il souffre sont à attribuer aux persécutions vécues en Syrie, il y a trop peu d'informations quant au lien entre les symptômes observés et les éléments déclencheurs qui l'auraient incité à quitter son pays. Par contre, le Conseil s'étonne que rien ne vienne appuyer ses déclarations concernant les liens entre le requérant et le parti Yekedi, et ce alors que le requérant en serait sympathisant de longue durée.

3.3.3 Il est toutefois admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

3.3.4 En l'occurrence, le Commissaire général a estimé que cette condition n'était pas remplie et fonde cette conclusion sur une série de constatations ou de déductions de valeur inégale. Le Conseil relève toutefois certains motifs qui peuvent à eux seuls amener à conclure au manque de crédibilité du récit produit.

3.3.5 Le Conseil rejoint le point de vue de la partie défenderesse en ce qui concerne les lacunes dont fait preuve le requérant par rapport au parti avec lequel il entretiendrait des liens ; relation qui serait notamment à la base des persécutions invoquées. Il ne ressort nullement par ailleurs nullement de ses propos qu'il serait, comme avancé, un sympathisant convaincu. La seule réponse concernant ce qui lui plairait dans le parti est que « d'après mes convictions, les revendications de ce parti ne sont pas si excessives par rapport aux autres partis ». De plus, sa non implication en Belgique, pour le même parti, constitue un indice supplémentaire pouvant remettre en question son militantisme ; ses seules démarches ayant consisté à proposer la création en son sein d'une troupe de danse, à avoir déposé une demande d'adhésion, mais sans mener la moindre activité au sein de celui-ci, ne fusse que d'assister à une réunion. Dans ces conditions, et en l'absence de toute preuve concernant son lien avec le parti, et en Belgique, et en Syrie, le Conseil peut croire en un engagement politique du requérant.

3.3.6 Il y a également lieu de souligner l'in vraisemblance totale du harcèlement répétitif, constant, et acharné des autorités vis-à-vis de tous les frères du requérant, et de ce dernier, et ce en afin de les interroger sur l'ancienne activité d'un de ces frères, ancien Peshmerga. En effet, ce frère n'a plus aucune activité pour les Peshmergas, il est handicapé de la jambe, il mène une vie maritale paisible et travaille dans la peinture Le Conseil ne peut donc concevoir un tel acharnement sur le requérant et certains de ses frères, alors que l'une des sources de ses ennuis, à savoir l'activité du frère pour les Peshmergas, n'est absolument plus d'actualité, que les autorités sont au courant de l'endroit où il se trouve, et de la vie tranquille qu'il mène. Il est également invraisemblable que ces mêmes autorités continuent également à ennuyer cet ancien Peshmerga en le convoquant, encore actuellement, régulièrement.

3.3.7 Le motif de la partie défenderesse concernant l'in vraisemblance fondamentale du comportement du requérant, acceptant de livrer un sac, alors qu'il est surveillé par les autorités et a déjà eu de très gros problèmes avec celle-ci, s'avère tout à fait pertinent.

3.3.8 Quant aux contradictions relevées dans la décision attaquée, et aux autres griefs de la décision attaquée, ils s'avèrent établis. La partie requérante n'apporte aucune explication aux griefs retenus, qui soit susceptible de convaincre de la réalité des faits allégués.

3.4 Au vu de la remise en question de toute implication politique, des invraisemblances fondamentales et des contradictions relevées dans les déclarations du requérant, ainsi que de l'absence d'argumentation de la partie requérante pouvant contrer ces motifs, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La partie requérante sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi. Elle invoque à l'appui de cette demande les mêmes faits que ceux avancés dans la cadre de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié sans cependant développer plus spécifiquement son raisonnement.

4.2 Le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la requérante « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

4.3 A supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas plaidé que la situation en Syrie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi, en sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.4 En tout état de cause, le Conseil ne perçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze août deux mille dix par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM